



Paris, le 9 janvier 2025

RELEVÉ D'AVIS

Séance du CNEN du 9 janvier 2025

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le jeudi 9 janvier 2025, en visioconférence, sous la présidence de M. Gilles CARREZ, Président du CNEN.

L'ordre du jour de la séance était composé de **trois projets de texte**, dont un ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

EXAMEN INDIVIDUEL DU PROJET DE TEXTE EN SECTION I

Décret relatif au plan annuel départemental d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 2324-2-2 du code de la santé publique

Ce projet de décret présenté par la direction générale de la cohésion sociale porte sur l'élaboration et le suivi du plan annuel d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant institué par l'article 18 de la loi n° 2023-1196 relative au plein emploi ainsi que sur le renforcement de la coordination entre les acteurs locaux. Le projet de texte crée, à cet effet, les articles D. 2324-51 et D. 2324-52 du code de la santé publique venant définir les principales modalités d'élaboration et le contenu de ce plan (orientations et objectifs territoriaux) en matière de contrôle des modes d'accueil de la petite enfance, qu'ils soient collectifs ou individuels, ainsi que le bilan annuel qui doit en être fait et rendu public.

Ce projet de texte vient également préciser que le diagnostic territorialisé de l'offre et des besoins en matière d'accueil du jeune enfant, défini à l'article D. 214-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), est complété afin de tenir compte des schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, prévus par l'article L. 214-2 dudit code, afin de mieux articuler et coordonner les actions annuelles et les dispositifs de planification pluriannuel.

La composition du comité départemental des services aux familles est, en outre, modifiée pour permettre la désignation d'au moins un élu d'une commune de moins de 3 500 habitants parmi les quatre représentants des maires ou des établissements publics intercommunaux, ces désignations devant désormais être effectuées par les différentes associations départementales des maires. En cas de vacances de poste, le délai de remplacement des membres du comité est porté d'un à trois mois.

Ce projet de décret prévoit, enfin, la suppression de diverses dispositions réglementaires redondantes ou obsolètes du CASF.

Ce projet de texte a fait l'objet d'une saisine rectificative le 8 janvier 2025. Le ministère porteur a souhaité apporter des modifications à l'article 1^{er} afin, notamment, de supprimer la définition des rôles respectifs du président du conseil départemental, du préfet de département et des directeurs des organismes débiteurs des prestations familiales. Ne relevant pas du niveau d'un décret, le ministère indique que cette répartition des rôles sera précisée ultérieurement sous la forme de recommandations des services de l'Etat ou d'un guide de bonnes pratiques. Enfin, la saisine rectificative précise que le plan départemental de contrôle et son bilan pourront

également être complétés d'informations relatives aux contrôles menés auprès de services de gardes d'enfant à domicile de moins de 3 ans.

Le projet de texte a fait l'objet d'une **décision de report prononcée par le Président du CNEN** sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales afin que les associations nationales représentant les élus locaux et les services du ministère rapporteur puissent approfondir la concertation sur les dispositions du projet de décret. Les représentants élus ont notamment souligné la transmission tardive de la version modificative du projet de décret et le manque de souplesse et de pertinence du dispositif envisagé, notamment en ce qui concerne la composition du comité départemental des services aux familles. Ils font également valoir que certaines dispositions doivent être simplifiées et que celles-ci relèveraient davantage du pouvoir réglementaire local.

EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II

Les **deux projets de texte** examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères porteurs et débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

Les délibérations sont consultables sur le [site du CNEN](#).